Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Commune d'ERMENONVILLE

2023-116

Arrêté prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 octobre 2018 ;

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet notamment de :

- Modifier le périmètre et réajuster le projet de la zone de l'OAP de l'Ermitage,
- Procéder à quelques ajustements règlementaires, visant notamment à mieux qualifier les espaces de pleine terre, ainsi qu'à assouplir l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions pour s'adapter aux nouvelles règlementations et à certaines demandes régulièrement observées.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que le champ d'application de la modification de droit commun concerne les cas suivants :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique :

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Commune d'ERMENONVILLE

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ermenonville est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte notamment sur :

- La modification du périmètre et le réajustement du projet de la zone de l'OAP de l'Ermitage,
- Quelques ajustements règlementaires, visant notamment à mieux qualifier les espaces de pleine terre, ainsi qu'à assouplir l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions pour s'adapter aux nouvelles règlementations et à certaines demandes régulièrement observées.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à Mme la Préfète de l'Oise et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en Mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Ermenonville, le 21 septembre 2023

Le Maire,

MAIRIE D'ERMENONVILLE OISE

Jean-Michel CAZERES

2 place Léon Radziwill – 60950 Ermenonville
Téléphone : +33.(0)3.44.54.00.15 Télécopie : +33.(0)3.44.54.06.66
Courriel : ermenonville@orange.fr Site : www.ermenonville.fr